

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

Novembre 2011

Table des matières

I.	Elimination.....	3
II.	Financement	4
III.	Infractions et voies de droit	5
IV.	Dispositions finales.....	6
	Approbation par l'Assemblée municipale.....	6
	Certificat de dépôt public.....	7

La commune municipale de Sauge vu

- le règlement d'organisation (RO)
- le règlement communal des eaux usées
- l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) du 24.3.1999
- les directives de l'OED relatives à l'élimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées

édicte le présent

Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

I. ELIMINATION

Art. 1^{er}

Tâches de la Commune de Sauge

¹ Le Conseil communal de Sauge organise et surveille, sur l'ensemble de son territoire, l'élimination des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées.

² Il confie la vidange des installations décrites au premier alinéa à une entreprise spécialisée. Les charges et conditions du mandat doivent être réglées dans un contrat.

Art. 2

Organes compétents

¹ Le Conseil communal de Sauge veille à la bonne exécution de l'élimination. Il est compétent en particulier pour tenir le registre des constructions astreintes à ce mode d'élimination.

² La perception des taxes incombe à l'instance communale compétente de Sauge.

Art. 3

Obligations des particuliers

¹ La vidange des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées ne peut être confiée qu'à l'entreprise de vidange mandatée par la Commune de Sauge.

² Il est interdit d'utiliser à des fins agricoles les résidus provenant d'installations de stockage et d'installations de traitement des eaux usées. Le 3^e alinéa est réservé.

³ Selon les directives de l'OED relatives à l'élimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées, ces résidus ne peuvent être utilisés à des fins agricoles que si une dérogation a été délivrée par l'OED.

Art. 4

Fréquence des vidanges

Les vidanges effectuées par l'entreprise spécialisée se font, en général, une fois par an, sans mandat de l'assujetti, sur instruction de la Commune de Sauge. Au besoin, des vidanges supplémentaires sont réalisées à l'initiative de l'assujetti.

Art. 5

Accès aux installations

Les représentants de la Commune de Sauge et l'entreprise de vidange ont, dans le cadre de leur domaine de compétence, libre accès aux installations et aux lieux privés concernés. Ceci s'applique également au passage sur la propriété foncière d'un tiers si nécessaire.

II. FINANCEMENT

Art. 6

Financement des contrôles techniques des installations d'assainissement et de leur mise en conformité

¹ La Commune de Sauge facture intégralement, à part égale, les honoraires des tierces personnes qu'elle a mandatées pour les contrôles techniques des installations d'assainissement et de leur mise en conformité.

Art. 7

Financement de l'élimination

¹ La Commune de Sauge facture:

- a) la vidange et le transport des résidus par l'entreprise spécialisée ainsi que le concours du personnel de la Commune de Sauge. Les frais sont calculés par heure d'engagement du véhicule de vidange avec chauffeur et par heure de travail du personnel de la Commune de Sauge sur la base des heures de travail figurant sur le bulletin de transport.
- b) le traitement par la STEP des résidus livrés. Les frais de traitement sont calculés sur la base de la quantité figurant sur le bulletin de transport, par m³ d'eaux usées ou de boue.
- c) les frais administratifs de la Commune de Sauge.

² Le Conseil communal de Sauge arrête la facturation des coûts dans une ordonnance séparée.

Art. 8

Types de bâtiments astreints à la vidange

Pour fixer la taxe, on fera la distinction entre :

- a) les bâtiments avec installation de stockage
- b) les bâtiments avec installation de traitement des eaux usées

Art. 9

Délai de paiement, intérêts moratoires

¹ Les paiements doivent se faire dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.

² Les sommes non payées à l'expiration du délai de paiement sont passibles d'intérêts moratoires au taux fixé en matière fiscale chaque année par le Conseil exécutif. Des frais de recouvrement sont dus.

III. INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 10

Infractions contre le présent règlement

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont sanctionnées d'une amende dont le montant maximum est de 500 francs. Celle-ci relève de la compétence du Conseil municipal.

² Est réservée l'application des dispositions pénales cantonales et fédérales.

Art. 11

Voies de droit

¹ Un recours administratif peut être formé, avec des conclusions et l'exposé des motifs, contre les décisions des organes de la Commune de Sauge dans les 30 jours à compter de la notification.

² Pour le reste, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 12

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge les dispositions antérieures.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 30 novembre 2015.

Le Président des Assemblées :

La secrétaire des assemblées :


.....
Claude Poffet


.....
Liselotte Deloy

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement sur l'élimination des eaux résiduaires a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration municipale du 30 octobre 2015 au 30 novembre 2015, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 40, du 30 octobre 2015, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 2 décembre 2015

La secrétaire municipale :


.....
Anne Grosjean